



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permis de stationnement - palissade  
de chantier - 125, avenue de la République, pan  
coupé et côté rue Mirabeau  
fpg**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** la demande en date de l'entreprise SNERCT, sise 86, avenue Georges-Clemenceau 94360 Bry-sur-Marne concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade avec quai de déchargement afin de protéger les abords durant les travaux de construction sis 125, avenue de la République à Vincennes ;

**VU** la transmission du dossier au département du Val de Marne STE pour autoriser la mise en place de la palissade côté 125 avenue de la République ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 22 00019 accordé le 24 octobre 2022, arrêté n° 22-592 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - du 8 juillet 2024 à 8h00 au 31 juillet 2025 à 18h00, rue Mirabeau et dans le pan coupé**, le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

### Voirie :

. le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

### Palissade rue Mirabeau et pan coupé :

. la palissade occupe le trottoir sur toute sa largeur et sur la longueur de la parcelle à construire, soit 36m<sup>2</sup> ;

. une traversée piétonne provisoire est créée en vis-à-vis et au droit du n°21 ;

. la traversée piétonne entre le 17bis rue Mirabeau et le 125, avenue de la République est condamnée le temps de la construction ;

. un accès à l'armoire de feux est maintenue en permanence au moyen d'une ouverture verrouillage dans la palissade.

### Prescriptions à respecter :

- . la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute et constituée de portails en façade pour l'accès des camions ;
  - . les platines dans lesquelles sont placées les montants de la palissade sont spitées sur la dalle de répartition en béton. Aucun ancrage dans le revêtement bitumineux n'est autorisé ;
  - . aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur la chaussée ;
  - . elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée et éclairée la nuit.
  - . le trottoir est protégé par une dalle de répartition en béton coulé sur un polyane.
- Des rampes sont réalisées au niveau des accès pour les engins. L'écoulement des eaux du caniveau est assuré par un fourreau de diamètre suffisant pour éviter tout engorgement et entretenu régulièrement ;
- . lors de l'accès des engins ou tout autre véhicule, **deux hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;
  - . des panneaux de signalisation sont installés à l'intérieur de la palissade au niveau de la sortie pour attirer l'attention des chauffeurs sur le fait qu'ils n'ont pas la priorité. Il s'agit du panneau « stop » renforcé par une bande blanche au sol et du panneau « interdiction de tourner à droite ».

#### **Présence de mobilier :**

Pour permettre l'installation de la palissade :

- . des potelets sont déposés provisoirement ; l'entreprise a à sa charge la dépose soignée. Ce mobilier est mis à la disposition des services techniques et reposé à la fin du chantier par l'entreprise ou remplacé si ce dernier est endommagé ;
- . les panneaux de signalisation existants en bordure de trottoir sont déposés, déplacés, visibles des automobilistes ;
- . toutes mesures de précautions sont prises par l'entreprise pour protéger le mobilier qui ne nécessite pas de dépose et situé aux abords du chantier ;
- . toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

#### **Protection des arbres :**

- . les grilles d'arbres sont déposées et mises à la disposition des services techniques et reposées à la fin du chantier par l'entreprise ;
- . les troncs d'arbres sont protégés par des planches bastaings sur toute la hauteur ;
- . **les fosses d'arbres sont ceinturées par des coffrages en bois, un géotextile est placé au pied de l'arbre ;**
- . **aucun stockage au pied des arbres n'est toléré ;**
- . **toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager les branches ;**
- . **toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.**

#### **Présence de concessionnaires :**

- . les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. Des réservations sont réalisées dans la dalle en béton et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires ;
  - . le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier sur la dalle en béton ;
- L'entreprise se rapproche des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

#### **Protection des piétons et circulation en général :**

- . le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur des protections protégées ;
- . des signalisations appropriées sont mises en place au niveau de ces passages afin d'attirer l'attention des piétons pour les emprunter ;
- . toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

#### **Abords du chantier :**

- . les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- . l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;
- . aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie de circulation au droit de l'installation de chantier sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

#### **Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :**

- . toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

En amont et en aval du chantier :

A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;

A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à **20 Km** / heure » et d'un panneau AK 3M « chaussée rétrécie » ;

Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin de la construction les trottoirs sont réhabilités sur la longueur de chaque façade de la nouvelle construction et sur toute la largeur.

**ARTICLE II** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE III** - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE IV** - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié aux entreprises.